

Arrêté fédéral

**portant approbation du compromis d'arbitrage
conclu le 30 octobre 1924, entre la Suisse et la France,
au sujet des zones franches de la Haute-Savoie
et du Pays de Gex**

du 26 mars 1925

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 89, al. 3, de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1924²,
arrête:

Art. 1

¹ Le compromis d'arbitrage conclu le 30 octobre 1924³ entre la Suisse et la France au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex est approuvé.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. En particulier, il reçoit les pouvoirs nécessaires pour régler, s'il y a lieu, les questions prévues à l'art. 2, al. 2, du compromis.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'art. 89, al. 3, de la constitution fédérale concernant l'adoption par le peuple des traités internationaux.

RS 11 119

¹ [RS 1 3, RO 1977 807]. Il s'agit de l'al. 3 dans la teneur du 30 janv. 1921 [RO 37 304].

² FF 1924 III 981

³ RS 0.631.256.934.95

